



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 43604

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur l'article 6 du titre II de l'arrêté du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'espace économique européen. En effet, cet article prévoit que « tout titulaire d'un permis de conduire national doit obligatoirement demander l'échange de ce titre contre le permis français pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence normale en France, la date d'acquisition de cette résidence étant celle d'établissement effectif du premier titre de séjour ou de résident ». Ce délai très court peut être pénalisant pour certaines personnes qui sont déjà amenées à faire de nombreuses démarches l'année de leur arrivée. Aussi, ne comprenant pas le fondement de cet article, il lui demande ce qui a pu motiver cette décision et s'il ne serait pas envisageable d'allonger la période d'échange.

Texte de la réponse

Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen sont fixées par un arrêté du 8 février 1999. Ce texte dispose que tout titulaire d'un permis de conduire étranger doit obligatoirement demander l'échange de ce titre contre le permis français pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de sa résidence normale en France. La date d'acquisition de cette résidence est celle de l'établissement effectif du premier titre de séjour ou de résident. En conséquence, les formalités nécessaires à l'échange du permis de conduire n'interviennent que lorsque son titulaire a effectué la totalité de ces démarches relatives à l'acquisition de sa résidence en France. Aussi, ce délai d'un an est suffisant pour la régularisation du permis de conduire. Une nouvelle réglementation relative aux échanges de permis de conduire étrangers est en cours de rédaction. En effet, le comité interministériel de contrôle de l'immigration, qui s'est tenu le 9 décembre 2008 a chargé le ministre chargé des transports de modifier l'arrêté susvisé en réduisant le délai de la procédure d'échange. Il est envisagé que la demande d'échange de permis de conduire se fasse de manière concomitante avec la demande de titre de séjour ou de résident.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43604

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2009, page 1991

Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6752